



DÉLIBÉRATION N° 2019-165

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 juin 2019 portant décision sur le calcul du complément de prix ARENH sur l'année 2018

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, Président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

L'article L. 336-5 du code de l'énergie dispose que :

« Dans le cas où les droits alloués à un fournisseur en début de période [...] s'avèrent supérieurs aux droits correspondant à la consommation constatée des consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes qu'il a fournis, la Commission de régulation de l'énergie notifie au fournisseur et à Electricité de France le complément de prix à acquitter par le premier au titre des volumes excédentaires.

Ce complément [...] est au moins égal à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique. Il tient également compte de l'ampleur de l'écart entre la prévision initialement faite par le fournisseur et la consommation constatée de ses clients finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes ».

L'article R. 336-35 précise que le complément de prix ARENH se décompose en deux parties :

- un « complément de prix 1 » (CP1), ayant pour objectif de restituer à EDF la valeur correspondant à une surestimation de la demande ARENH d'un fournisseur par rapport à son droit réel constaté ex post ;
- un « complément de prix 2 » (CP2) qui vient pénaliser le fournisseur dans le cas d'une surestimation excessive.

En application des dispositions de ce même article, *« Les règles applicables au calcul du complément de prix, [...], sont définies par la Commission de régulation de l'énergie. En outre, il dispose que « Le complément de prix est actualisé au taux d'intérêt légal en vigueur ».*

En application de l'ensemble de ces dispositions, la présente délibération définit le principe de calcul de l'actualisation du complément de prix et établit un bilan du calcul des compléments de prix effectué par la CRE au titre de l'année 2018.

2. PRINCIPE RETENU POUR LE CALCUL DE L'ACTUALISATION DU COMPLÉMENT DE PRIX

L'article R. 336-35 du code de l'énergie prévoit que le complément de prix calculé est actualisé au taux d'intérêt légal en vigueur.

Les arrêtés du 28 décembre 2017 et du 27 juin 2018 fixent le taux d'intérêt légal en vigueur en 2018 à 0,89 % sur le 1^{er} semestre et 0,88% sur le second ; l'arrêté du 21 décembre 2018 fixe celui de 2019 à 0,86 %.

L'actualisation des compléments de prix neutralise le fait que les sommes perçues par les fournisseurs pour leurs volumes d'ARENH excédentaires vendues sur le marché au cours de la période de livraison ne sont pas compensées à EDF pendant la période de livraison mais au 30 juin de l'année suivante.

La période sur laquelle doit porter cette actualisation est celle qui s'est écoulée entre la date de notification des compléments de prix et le barycentre des livraisons d'ARENH de l'année précédente.

26 juin 2018

Pour l'année 2018, ce barycentre correspond au 2 juillet 2018.

Afin d'actualiser le complément de prix au taux d'intérêt légal, la CRE retient les modalités de calcul suivantes pour une somme S :

$$\text{Intérêts} = S \cdot (183 \text{ jours} / 365 \text{ jours}) \cdot 0,885\% + S \cdot (181 \text{ jours} / 365 \text{ jours}) \cdot 0,860\%$$

DECISION

Pour l'année 2018, 11 008 MW de droits ARENH ont été attribués *ex ante* sur la base des courbes de charge prévisionnelles des fournisseurs demandeurs d'ARENH ; 14 543,5 MW de droits *ex post* ont été déterminés à partir des consommations constatées transmises par RTE et retraitées, le cas échéant, des volumes d'électricité *correspondant aux droits des actionnaires des sociétés de capitaux agréées qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité, en application des dispositions de l'article D. 336-43 du code de l'énergie, c'est-à-dire des volumes livrés au titre du contrat « Exeltium ».*

Onze fournisseurs sur trente-sept demandeurs d'ARENH en 2018 sont redevables d'un complément de prix CP1 à reverser à EDF. La somme des compléments de prix CP1 calculés pour l'ensemble des fournisseurs demandeurs d'ARENH représente un montant de 6 423 478 € correspondant à un volume excédentaire d'ARENH total de 79,5 MW.

Un fournisseur est redevable d'un complément de prix CP2 sur l'année 2018. Le montant de CP2 s'élève à 97 389 €. Conformément à l'article R. 336-37 du code de l'énergie, ce montant sera déduit des frais futurs de l'ensemble des fournisseurs demandeurs d'ARENH.

L'application du taux d'intérêt légal en vigueur, calculé conformément à la formule de la section 2 de la présente délibération, ajoute 57 002 € à ces montants.

La présente délibération est publiée sur le site internet de la CRE et transmise au Ministre d'Etat, Ministre de la Transition écologique et solidaire.

Délibéré à Paris, le 26 juin 2018

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO